

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Commune de ROMILLY SUR SEINE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

SEANCE DU 25 MAI 2020

Date de la convocation : 19 mai 2020

Date d'affichage : 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la salle des fêtes François Mitterrand de Romilly-sur-Seine, sous la présidence de Jacques BENOIT, doyen, puis d'Éric VUILLEMIN, maire.

Présents : BAUDESSON CECILE, BEAUJEAN DOMINIQUE, BEAUJEAN JACQUES, BENOIT JACQUES, BONNEFOI JEROME, BOUCHUT CHRISTOPHE, BOUTTE JEROME, CAMUSET EMILIE, CHEIKH FETHI, CONROUX SANDRINE, COUENON LAETITIA, DA MOTA ADAM, DAVID CORALIE, DELIGNY VERONIQUE, FARIA DAVID, GIBAUD OUMY, GROSSMANN GERALD, HAHN JEAN-PAUL, HENEAUX MELANIE, HOSDEZ JEAN-ALBERT, JUTAND-MORIN MARTINE, KEOMANY VANDHARA, LEFEVRE MARTINE, LUCAS MARIE-THERESE, MATHIEU GILLES, MILLET CLARISSE, MORIN ANNE-CECILE, PERROT FLORINDA, RENAUT RICHARD, TAILLAND JEAN-MARIE, VERNET JEAN-PATRICK, VUILLEMIN ERIC, ZANY SOPHIE.

Représentés :

Absents :

Secrétaire : Monsieur DA MOTA ADAM

La séance est ouverte.

20040 (DEL01) ELECTION DU MAIRE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL, A PROCEDE A L'ELECTION DU MAIRE :

Le dépouillement du vote a donné les résultats, ci-après :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne :	33
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Abstentions :	0
Ont obtenu :	

M. Éric VUILLEMIN vingt-cinq voix (25)

M. Jean-Patrick VERNET deux voix (2)

Monsieur Éric VUILLEMIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Romilly-sur-Seine.

20041 (DEL02) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
33	33	33	0	0	0

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Approuve la création de neuf postes d'adjoints au Maire.

Précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

20042 (DEL03) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL, A PROCEDE A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins retrouvés dans l'urne	33
Nombre de bulletins blancs et nuls	7
Nombre de bulletins exprimant un suffrage	26
Majorité absolue	14
Nombre de voix obtenue par la liste menée par M. Jacques BEAUJEAN	26

En application de ce qui précède, sont proclamés élus suivant les neufs adjoints au Maire dans l'ordre :

1. M. Jacques BEAUJEAN – 1^{er} Adjoint au Maire
2. Mme Marie Thérèse LUCAS – 2^{ème} Adjointe au Maire
3. M. Jérôme BONNEFOI – 3^{ème} Adjoint au Maire
4. Mme Martine JUTAND-MORIN – 4^{ème} Adjointe au Maire
5. M. Jean-Paul HAHN – 5^{ème} Adjoint au Maire

6. Mme Dominique BEAUJEAN – 6^{ème} Adjointe au Maire
7. M. David FARIA – 7^{ème} Adjoint au Maire
8. Mme Clarisse MILLET – 8^{ème} Adjointe au Maire
9. M. Christophe BOUCHUT – 9^{ème} Adjoint au Maire

20043 (DEL04) LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
33	33	33	0	0	0

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Prend acte de la lecture de la Charte de l'Elu Local,

Prend acte de la remise, à chacun des élus du Conseil Municipal, d'un exemplaire de ladite charte,

Prend acte de la remise, à chacun des élus du Conseil Municipal, d'un exemplaire des dispositions du chapitre III du titre II organes de la communes (du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT).

20044 (DEL05) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
33	33	33	0	0	0

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites suivantes : création et suppression de tarif ou de droit d'un montant maximum de 100 euros et modification de tout tarif existant ou à créer dans la limite de 3 % ;
3. De procéder, dans les limites fixées comme suit par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Concernant les emprunts et les opérations financières attenantes :

Emprunts :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ou révisable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir qu'aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal comme suit :

Concernant les actions en justice :

Le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- Référé et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal,
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- Citation directe,
- L'ensemble du plein contentieux,
- L'ensemble des procédures d'urgences devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,

Et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal comme suit :

Concernant le règlement des indemnités :

- Le Maire est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal comme suit :

Concernant la réalisation des lignes de trésorerie :

- Jusqu'à 2 millions d'euros inclus ;

21. D'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ci-après, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. Aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. /

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

Concernant les demandes de subventions :

- La délégation est valable dès lors que les projets ont été approuvés précédemment par le Conseil Municipal ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget. Elle ne s'appliquera pas dans le cas où le partenaire financier exigerait une délibération spécifique.

27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Concernant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Le Maire reçoit délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens communaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 150m².

28. /

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.